

Loi (9839)

modifiant la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (C 1 15.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 24 juin 1994, est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993 (ci-après l'accord), adopté par la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et la conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sociales.

² Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, aux modifications de l'accord adoptées par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé, le 19 mai 2005, et par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique, le 16 juin 2005.

Art. 2 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Le Conseil d'Etat ainsi que les départements dans l'exercice des compétences que leur confèrent les lois et règlements sont chargés de l'exécution de l'accord dont le texte est annexé à la présente loi.

² Le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'instruction publique, respectivement le conseiller ou la conseillère d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé, exerce le droit que lui attribue l'article 4, respectivement 5, de l'accord.

Art. 3 (nouveau)

Le Conseil d'État dépose, d'ici le 1^{er} janvier 2010 , un rapport d'évaluation de sa participation au présent accord.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Conformément au chiffre II de l'accord, les modifications apportées à l'accord entrent en vigueur par décision du comité de la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique lorsque tous les cantons signataires de l'accord les ont approuvées.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

Comportant les modifications (en italique) adoptées par la conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de la santé, le 19 mai 2005, et par la conférence des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique, le 16 juin 2005.

Art. 1 But

¹ L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.

² Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers.

³ Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

⁴ Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'article 16, alinéa 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.

Art. 2 Champ d'application

Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

Art. 3 Collaboration avec la Confédération

¹ Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes devront être recherchées.

² La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants :

- a) reconnaissance des certificats de maturité (*aptitude générale à entreprendre des études supérieures*),

- b) reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- c) reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d) définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e) consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³ La conclusion d'accords tels que prévus à l'article 1, alinéa 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Dans le domaine des professions de la santé, la Conférence des directeurs de la santé (CDS) doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Art. 4 Autorité de reconnaissance

¹ L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.

² Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5 Application de l'accord

¹ La conférence des directeurs de l'instruction publique est chargée de l'application de l'accord.

² Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.

³ La tenue du registre des professionnels de la santé relève de la compétence de la CDS. La CDS peut confier cette tâche à des tiers mais en assure en tous cas la supervision.

Art. 6 Règlements de reconnaissance

¹ Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier :

- a) les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b) la procédure de reconnaissance, et
- c) les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers.

² L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'article 5, alinéa 3, elle assure l'approbation du règlement.

³ Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

Art. 7 Conditions de reconnaissance

¹ Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

² Le règlement doit stipuler :

- a) les qualifications attestées par le diplôme, et
- b) la manière dont ces qualifications sont évaluées.

³ Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que :

- a) la durée de la formation,
- b) les conditions d'accès à la formation,
- c) les contenus de l'enseignement, et
- d) les qualifications du personnel enseignant.

Art. 8 Effets de la reconnaissance

¹ La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

² Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³ Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴ Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoit expressément.

Art. 9 Documentation, publication

¹ La conférence des directeurs de l'instruction publique tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

² Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Art. 10 Protection juridique

¹ Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons peuvent faire l'objet d'une réclamation de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 83, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.

² *Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance. Les principes généraux de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 s'appliquent par analogie. Toute décision de la commission de recours peut faire l'objet d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 84, alinéa 1, lettres a et b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943.*

³ *Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.*

Art. 11 Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'article 8, alinéa 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 12 Coûts

¹ Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. *Sont réservées les dispositions de l'alinéa 2 et de l'alinéa 3.*

² *Pour les décisions concernant la reconnaissance rétroactive, à l'échelon national, d'un diplôme cantonal ou la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers, ainsi que pour les décisions de recours, des émoluments allant d'un montant minimum de 100 francs à un montant*

maximum de 2000 francs peuvent être perçus. Le montant de l'émolument dépend du temps et du travail que nécessite le traitement de la demande de reconnaissance.

³ Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments.

Art. 12bis Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner

¹ La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.

² La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³ Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴ L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵ Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10, alinéa 2, du présent accord.

⁶ Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 12ter Registre des professionnels de la santé

¹ La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses et étrangers de fin d'études pour les professions de la santé énumérées dans une annexe à l'accord. Elle peut déléguer cette tâche à des tiers.

² Le secrétariat central de la CDS tient à jour cette annexe.

³ Le registre sert à la protection et à l'information des patients, comme à renseigner les services suisses et étrangers, à assurer la qualité et à établir des statistiques.

⁴ *Le registre contient les données personnelles des titulaires de diplômes (nom, nom de jeune fille, date et lieu de naissance, nationalité). Il recense également des informations sur le type de diplôme obtenu, sur la date et le lieu de son émission ainsi que sur toute autorisation de pratiquer délivrée par les autorités compétentes ou sur toute révocation de cette autorisation. Le retrait, la révocation ou la modification de ladite autorisation ainsi que toute autre mesure exécutoire relevant du droit de surveillance sont également inscrits dans le registre, avec mention de l'autorité décisionnaire et de la date de la décision.*

⁵ *La responsabilité de la transmission immédiate de ces données incombe aux services compétents pour l'octroi des diplômes et aux services chargés de contrôler les professions de la santé dans les cantons.*

⁶ *Si l'existence d'un intérêt légitime est prouvée, des renseignements sur les données précisées à l'alinéa 4, phrases 1 et 2, peuvent être communiqués sur demande écrite à des tiers, en particulier aux autorités cantonales et étrangères, aux assureurs-maladie et aux employeurs. Les informations au sujet des mesures relevant du droit de surveillance ne sont communiquées qu'aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de pratiquer.*

⁷ *La transmission d'informations à des personnes privées ou à des services extracantonaux est assujettie à une taxe de chancellerie.*

⁸ *Toute inscription dans le registre est effacée lorsque la personne concernée a 70 ans révolus ou lorsque son décès est déclaré par une autorité compétente. Cinq ans après leur prescription, les avertissements, blâmes et amendes sont signalés dans le registre par la mention « annulé » ; il en va de même pour l'inscription de restrictions de l'autorisation de pratiquer cinq ans après la suspension de cette dernière. Lorsque les interdictions d'exercer inscrites dans le registre ont une durée limitée, la mention « annulé » est apportée dix ans après leur levée.*

⁹ *Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.*

¹⁰ *Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.*

Art. 13 Adhésion/dénonciation

¹ Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au comité de la conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

² L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

II.

Le comité de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.